

**Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la
Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal,**

**ARRETE MINISTERIEL DU 10 SEP. 2015 ARRETANT
DEFINITIVEMENT LE PERIMETRE DU SITE A REAMENAGER SAR/LS73
DIT « ATELIER FAVETA » A LA LOUVIERE**

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie relatifs aux sites à réaménager notamment l'article 169, § 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié le 23 juillet 2015;

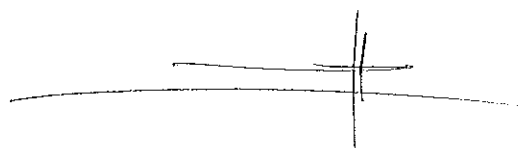
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2014 arrêtant provisoirement que le site SAR/LS73 dit « Atelier Faveta » à LA LOUVIERE doit être réaménagé;

Vu le rapport sur les incidences environnementales, de juin 2013 rédigé par Survey & Aménagement, en application de l'article 168 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie;

Vu l'article 169, § 2, du Code précité en vertu duquel les avis suivants ont été sollicités, en date du 20 août 2014:

- le Collège communal de la commune de La Louvière;
- les propriétaires identifiés d'après les indications cadastrales:
 - Monsieur GIARRA Antonino;
 - Madame GERACI Anna;
 - Madame GIARRA Giuseppa;
 - Madame GIARRA Santa;
 - Monsieur LO RE Ignazio;
 - Monsieur MAINIL Roger;
 - Madame VANBRUSSELEN Yvette;
 - Madame SCOZZARI Anna;
 - Monsieur SPATARO Calogero;
 - Monsieur LEGER Jean-Claude;
 - Madame PETIT Liliane;
 - Monsieur PROVENZANO Giuseppe;
- la Commission régionale d'aménagement du territoire;



- la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de la commune de La Louvière;
- le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable;
- la Direction générale opérationnelle de l'économie, l'emploi et de la recherche, Département de l'investissement, Direction de l'équipement des parcs d'activités;
- Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction de l'aménagement local;
- la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction de l'aménagement régional;
- la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction extérieure du Hainaut II;
- la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction de l'urbanisme et de l'architecture;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales (RIE) préconise, pour limiter les effets négatifs sur les humains:

- d'éviter toute construction résidentielle au sein d'un couloir de 30m de part et d'autre de l'axe de la ligne à haute tension. Cette distance a été fixée en se référant au Plan d'Environnement pour le Développement Durable en Région wallonne approuvé en date du 9 mars 1995 par le Gouvernement wallon;

Considérant qu'il propose, pour limiter les effets négatifs en matière d'ambiance sonore

- de placer les zones destinées à la construction en dehors des périmètres de contraintes sonores notamment à proximité du chemin de fer au sud et appliquer des mesures complémentaires afin de limiter au maximum les désagréments liés aux nuisances sonores (écran acoustique type merlon ou écran antibruit, isolation acoustique des bâtiments, typologie de l'urbanisation, etc.);

Considérant qu'il prévoit, pour limiter les effets négatifs sur la mobilité:

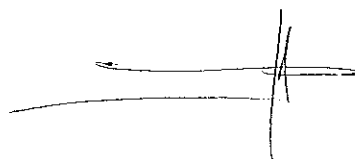
- afin d'éviter que les nouvelles voiries à créer ne servent de nouvel itinéraire de transit (par exemple entre la rue Louis Bertrand et la rue du Chalet) et afin qu'elles aient une vocation uniquement de desserte local, de placer une signalisation adéquate («excepté circulation locale», «sens interdit», etc.) et aménager des dispositifs ralentisseurs (chicanes, coussins berlinois, etc.). Ces éléments devront bien évidemment être analysés et précisés lors d'une étude de mobilité ultérieure;

Considérant qu'il recommande, pour limiter les effets négatifs provenant du sol:

- de réaliser une campagne de reconnaissance géotechnique devant permettre de:
 - préciser les risques inhérents à la présence d'anciens puits de mine et les mesures à mettre en œuvre pour sécuriser le site;
 - déterminer les techniques de construction les mieux adaptées au terrain (fondations, caves, citernes, etc.);
 - déterminer le niveau de la nappe phréatique;
 - déterminer précisément le type de sol à faible profondeur. Ces essais devront être réalisés préalablement aux travaux d'assainissement afin d'assurer la sécurité du chantier;

Considérant qu'afin d'éviter, de réduire ou compenser les impacts négatifs du projet de réaménagement, l'auteur de projet du RIE préconise les mesures suivantes:

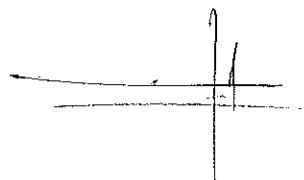
- dans les prescriptions, de n'autoriser comme plantations pour les haies que les espèces indigènes de préférence feuillues issues de la liste citée à l'article 8 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 9 février 1995;
- de varier les plantations (essences) afin d'assurer une biodiversité intéressante et de créer un véritable réseau écologique local;
- d'être attentif à la bonne réalisation et au maintien des zones d'espaces verts prévues;
- de porter une attention particulière lors de la réalisation des travaux afin de ne pas favoriser la dispersion des espèces invasives déjà présentes (traitement thermique ou chimique). Il en sera de même dans le cas d'apport de nouvelles terres dont l'origine et le caractère «non contaminé» seront contrôlés;
- de définir des prescriptions intégrant les principes de l'architecture bioclimatique et durable tels que: maximisation des apports solaires, choix de matériaux présentant une bonne inertie thermique, isolants et durables, placement de protection solaire (végétales si possible),...;
- de favoriser la compacité et limiter l'emprise au sol au sein du nouveau quartier;
- de respecter la norme relative à la Performance énergétique du Bâtiment (PEB) en vigueur;
- de promouvoir efficacement l'utilisation des énergies renouvelables;
- d'éviter les ponts thermiques;
- de maximiser l'utilisation des transports en commun et les modes doux;
- de poursuivre les investigations afin de connaître l'état sanitaire exact des sols en place et d'étendre l'étude d'orientation déjà réalisée à la zone occupée par les batteries de garages;
- de respecter la réglementation en ce qui concerne la gestion des terres excavées (à considérer comme des déchets);
- de favoriser l'utilisation parcimonieuse de l'eau via:
 - l'imposition de placement de citernes à eau de pluie de minimum 5.000 litres ou dont la capacité est déterminée en fonction de la capacité de récolte de chaque bâtiment en vue de la réutilisation de l'eau à des fins



domestiques ainsi que de sa rediffusion lente dans le réseau d'égouttage;

la mise en œuvre de toitures végétales;

- d'imposer l'utilisation de revêtements perméables et semi-perméables pour les voiries, les zones de stationnement et les trottoirs mais aussi au niveau des zones de recul et de cours et jardin (via les prescriptions urbanistiques);
- de prévoir un réseau séparatif lors de la réalisation des travaux d'égouttage;
- de créer un bassin d'orage paysager et didactique, destiné à récolter les eaux de ruissellement;
- d'installer des séparateurs d'hydrocarbures pour filtrer les eaux de ruissellement provenant des zones de stationnement collectif et des voiries;
- d'organiser des campagnes d'information et de sensibilisation à destination des habitants du quartier (nouveaux et anciens) afin de les inciter à respecter les sites naturels existants à proximité;
- d'intégrer les surfaces non-bâties à la réflexion urbanistique et de leur conférer un caractère vert;
- de s'allouer les services d'un écologue paysagiste concernant l'aménagement des zones d'espaces verts proprement dites;
- de maintenir au sein du site les vues sur les points d'appel (lieux de référence) existants;
- de lever les incertitudes concernant le degré de pollution des sols en place et leurs incidences éventuelles sur la santé humaine en faisant suivre l'étude d'orientation par une étude de caractérisation, si nécessaire et en assurant le respect des recommandations de ces études;
- afin de garantir un environnement olfactif acceptable, d'interdire l'implantation d'activités génératrices de mauvaises odeurs;
- d'autoriser l'implantation de petits commerces et/ou services de proximité afin d'éviter la création d'une cité dortoir et de renforcer la dynamique sociale du nouveau quartier;
- de mettre en place des initiatives citoyennes permettant de développer et renforcer les liens sociaux, telles: plateforme réseau de partage autour des potagers collectifs, jardins communautaires, festivités locales, événements culturels, etc. au sein du nouveau quartier, mais, peut-être aussi, dans et en lien avec d'autres quartiers de la ville;
- de proposer une offre en stationnement suffisante pour répondre aux besoins des habitants du nouveau quartier mais également pour accueillir les véhicules des actuels utilisateurs des batteries de garages et les visiteurs et utilisateurs du site (zone de jardins communautaires et d'espaces verts) en dimensionnant de manière adéquate les zones de stationnement prévues;
- de diminuer la demande en stationnement au travers d'initiatives originales (voitures partagées, développement des modes doux, etc.);
- de mener une étude de sécurisation au niveau des carrefours où la mise en œuvre du projet augmentera le nombre de croisements (rues du Chalet et Louis Bertrand);
- de s'assurer de la possibilité de création d'une liaison piétonne forte, et ce, dès le début de la mise en œuvre (liaison directe avec la rue Louis Bertrand);
- de prévoir des zones de circulation piétonne et cycliste sécurisées ainsi qu'un réseau de cheminements doux interne permettant de relier les différentes fonctions du site;



- de réaliser des zones de stationnement vélos au sein de chacune des zones de parking commun;
- de réaliser un état des lieux complet du réseau d'égouttage existant afin de s'assurer des techniques pour la mise en œuvre de l'épuration des eaux;
- de choisir l'éclairage public en fonction de ses faibles consommations d'énergie;
- de veiller à limiter au maximum les pollutions lumineuses nocturnes (halos lumineux);
- de couvrir (dans les limites techniques et de sécurité bien évidemment) les installations de chantiers susceptibles de générer des poussières;
- de nettoyer régulièrement les voiries et couvrir les camions à l'aide de bâches afin de limiter les émissions liées au charroi;
- d'effectuer un enlèvement régulier des déchets et placer des conteneurs sélectifs munis de couvercles sur le site afin de favoriser le tri et le recyclage;
- afin de limiter le compactage du sol, de choisir les engins les plus légers possibles et d'allouer des surfaces spécifiquement équipées et prévues au nettoyage, à l'entretien et à l'approvisionnement en carburant des machines et engins de chantier;
- afin de limiter au maximum les nuisances sonores pour le voisinage: d'imposer l'arrêt des moteurs lors de stationnement prolongé, d'utiliser des engins conformes à la réglementation relative aux émissions de bruit, d'assurer une bonne information auprès des riverains, d'assurer une organisation cohérente du chantier notamment en plaçant les engins bruyants à l'arrière de barrières acoustiques existantes (bâtiments, écrans végétaux, talus, etc.), et éventuellement, de placer des écrans acoustiques provisoires.

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales a examiné les alternatives possibles de réaménagement du site et que les autres solutions raisonnables ont été prises en considération de la manière suivante:

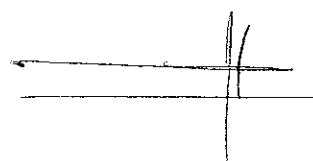
- les alternatives de réaffectation suivantes ont été considérées comme non admissibles:

- zone d'activité économique industrielle;
- zone de loisirs (équipements de type «séjour»);
- zone de services publics et d'équipements communautaires de type CET;
- zone agricole;
- zone naturelle et d'espaces verts;
- zone forestière;

- les alternatives de réaffectation suivantes pourraient être accueillies sur le site mais apparaissent inadaptées au vu de la situation existante, des investissements nécessaires et du retour sur ces investissements ou encore des besoins réels du territoire:

- zone de loisirs de plein air;
- zone de loisirs à destination d'équipements couverts;
- zone de services publics et d'équipements communautaires pour l'implantation de salle de spectacle, salle culturelle, cimetière, ...;

- les alternatives de réaffectation suivantes pourraient être implantées en tout ou en partie sur le site car présentant des potentialités pour la zone:



- zone de parc;
 - zone d'activité économique mixte;
- les alternatives de réaffectation suivantes répondent correctement aux potentialités et aux caractéristiques intrinsèques du site sans générer d'impacts trop importants et répondent à un besoin au niveau du territoire:
- zone d'habitat;
 - zone de services publics et d'équipements communautaires (crèche, etc.);

Considérant que, conformément à l'article 169, § 3, alinéa 3, du Code précité, le Collège communal de LA LOUVIERE a procédé à une enquête publique du 26 août 2014 au 10 septembre 2014 suivant les modalités de l'article 4 du Code;

Vu le procès-verbal de réunion d'enquête du 11 septembre 2014;

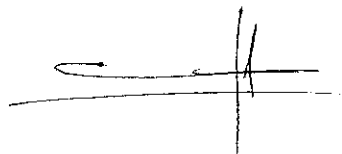
Vu la délibération du Collège communal de LA LOUVIERE du 15 septembre 2014 prenant acte du procès-verbal de clôture d'enquête, de trois réclamations concernant principalement une proposition d'achat de parcelles dans le cadre du projet futur d'aménagement du site; considérant, en effet, que les parcelles que veulent acquérir les citoyens se situent dans le périmètre proposé; qu'une vente à l'arrière des habitations pourrait être envisagée; que les trois courriers ne constituent en rien une entrave; prenant acte de l'arrêté ministériel provisoire de reconnaissance du site à réaménager (SAR) "atelier Faveta" du 19 juin 2014 et du périmètre proposé et remettant un avis favorable sur la reconnaissance définitive du site en tant que site à réaménager;

Vu l'avis émis le 9 septembre 2014 par la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité, remettant un avis favorable à l'unanimité;

Vu l'avis émis le 12 septembre 2014 par la Commission régionale d'aménagement du territoire, section d'aménagement actif, remettant un avis favorable sur le projet d'arrêté reconnaissant provisoirement le périmètre du site à réaménager SAR/LS73 dit "Atelier Faveta" à LA LOUVIERE; estimant, au vu du mauvais état du site et de sa proximité avec le centre-ville et la gare, qu'il est pertinent d'y inscrire un périmètre de site à réaménager en vue de sa requalification et que le périmètre est cohérent;

Vu l'avis émis le 9 octobre 2014 par la Direction générale opérationnelle de l'économie, l'emploi et de la recherche, Département de l'investissement, Direction de l'équipement des parcs d'activités remettant un avis favorable sur l'autorisation d'élaboration de l'arrêté définitif SAR;

Considérant que cet avis n'a pas été rendu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut;



Considérant que la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction de l'aménagement local, n'a pas répondu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut;

Considérant que la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction de l'aménagement régional, n'a pas répondu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut;

Considérant que la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction extérieure du Hainaut II, n'a pas répondu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut;

Sollicités en application des paragraphes 2, 3, et 3bis de l'article 169, les avis qui précèdent sont favorables, réputé favorables ou ne faisant état d'aucune remarque et ont été pris en considération à ce titre;

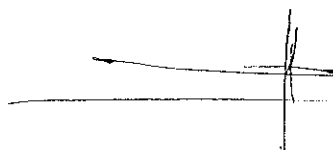
Vu l'avis émis le 26 août 2014 par le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable, décidant de ne pas remettre de nouvel avis dès lors que le rapport d'évaluation des incidences n'a pas changé et que les nouveaux éléments suivent leurs recommandations concernant le périmètre du SAR; que pour rappel, le point 2.b de l'avis référencé 14/AV.50 reste valable à savoir "sous réserve des résultats de l'étude de sol, le CWEDD remet un avis favorable concernant le périmètre proposé"; vu l'avis du 13 janvier 2014 référencé CWEDD/14/AV.50:

- estimant, concernant le rapport sur les incidences environnementales (RIE), que le RIE ne répond pas au contenu minimum prescrit par l'article 168 du CWATUPE:

- constatant l'absence d'analyse de la qualité des sols. Suite à la visite de terrain, l'étude d'orientation des sols finalisée a été transmise au CWEDD;

- regrettant l'absence:

- o de précision de la tension de la ligne HT;
- o de définition des capacités de rétention nécessaires sur le site sur base d'une pluie d'orage classique (20 ans / 20 minutes par exemple). Un bassin d'orage est recommandé, mais il n'est ni dimensionné, ni localisé;
- o d'analyse de l'impact du projet sur la capacité des voiries et carrefours aux alentours;
- o d'estimation des volumes de déchets et déblais ainsi que du charroi y relatif, en ce compris l'itinéraire de ce charroi et les nuisances potentielles de celui-ci;



o de renseignement en ce qui concerne le volume de trafic nocturne et diurne sur les lignes de chemin fer mitoyennes au projet. Par ailleurs, la recommandation d'implantation d'un merlon ne s'appuie sur aucun objectif chiffré de réduction de la nuisance sonore;

- appréciant notamment:

o le fait que l'auteur appuie son analyse sur une définition concrète du quartier durable;

o la bonne analyse des alternatives d'affectation et de périmètre;

• remettant un avis favorable concernant le périmètre proposé, sous réserve des résultats de l'étude de sol et aurait apprécié que le périmètre inclue les batteries de garages à l'ouest et l'alignement de garages au niveau de l'entrée Est pour des raisons d'assainissement, de mobilité et de cohérence architecturale et urbanistique. L'arrêté provisoire ne retient cependant pas cette proposition de l'auteur du rapport;

• estimant, concernant le réaménagement du site, sous réserve de la compatibilité de l'état des sols avec l'occupation proposée que le site peut-être réaménagé aux conditions précisées dans le RIE (45 logements/ha);

- recommandant également:

o d'étudier l'implantation du dispositif de rétention des eaux de ruissellement dimensionné au minimum sur base d'une pluie d'orage de temps de retour 20 ans et de durée de 20 minutes;

o de faire réaliser une étude de bruit par un bureau d'étude agréé afin de déterminer précisément les mesures d'atténuation adéquates à mettre en place;

Vu l'avis émis le 19 septembre 2014 par la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction de l'urbanisme et de l'architecture, remettant un avis favorable quant à l'aménagement multifonctionnel du projet pour autant que les recommandations retenues dans l'arrêté du 19 juin 2014 soient respectées en matière environnementale; marquant également sa préférence sur le scénario 2 qui répond au mieux aux besoins de la Commune suivant le rapport d'Incidences Environnementales et qui permet une réaffectation résidentielle accompagnée de larges zones d'espaces publics verts, d'une placette centrale et communautaire permettant ainsi d'établir une zone tampon, entre les lignes de chemin de fer et l'habitat; remarquant que le dossier ne contient pas l'accord du Conseil communal en ce qui concerne l'ouverture de voirie, sur base du Décret du 6 février 2014 qui précise que la création d'une voirie communale doit, entre autre, s'inscrire dans un schéma du réseau des voiries; insistant pour qu'une attention particulière soit portée sur la qualité des espaces publics et le respect des prescriptions liées à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite;

Sollicités en application des mêmes dispositions, les avis qui précèdent ont été pris en considération;



Au terme des notifications qui ont été faites aux propriétaires, titulaires de droit réel, locataires et occupants, les remarques suivantes ont été formulées:

Vu la lettre du 17 septembre 2014 de Monsieur Provenzano Guiseppe, retoquant le projet de réaménagement du site "Faveta" pour les raisons suivantes:

- l'utilisation quotidienne du garage qui possède une fosse et qui se trouve à proximité de son habitation actuelle pour y abriter sa voiture;

- ayant acquis ce terrain en vue d'y construire sa future habitation définitive. Ce projet lui est pour l'instant cher à ses yeux depuis plusieurs années, surtout si le cadre des alentours reste comme il est: endroit calme, paisible et convivial avec peu de circulation et tranquille le soir et le week-end;

- qu'un deuxième projet serait de construire des appartements à caractère locatif;

- qu'un troisième projet serait de construire des allées de garages à louer à défaut de mettre sur pied les deux premiers;

- de plus la proximité du garage avec terrain et remise, donne une plus value à son habitation actuelle située à quelques pas;

Considérant que l'article 168, § 3, du Code précité ne prévoit pas l'octroi d'un délai de réponse supplémentaire;

Vu que Monsieur GIARRA Antonino n'a pas répondu;

Vu que Madame GERACI Anna n'a pas répondu;

Vu que Madame GIARRA Giuseppina n'a pas répondu;

Vu que Madame GIARRA Santa n'a pas répondu;

Vu que Monsieur LO RE Ignazio n'a pas répondu;

Vu que Monsieur MAINIL Roger n'a pas répondu;

Vu que Madame PETIT Liliane n'a pas répondu;

Vu que Madame SCOZZARI Anna n'a pas répondu;

Vu que Monsieur SPATARO Calogero n'a pas répondu;

Vu que Madame VANBRUSSELEN Yvette n'a pas répondu;

Vu que Monsieur LEGER Jean-Claude n'a pas répondu;

Considérant qu'en l'absence de réponse, les avis de ces propriétaires sont dès lors réputés favorables par défaut;

Considérant que les observations, remarques et objections émises lors de l'enquête publique ne remettent pas en cause le choix du périmètre;



qu'elles portent essentiellement sur le projet de réaménagement qui relève des autorisations urbanistiques qui seront nécessaires; que ces points peuvent donc être examinés ultérieurement;

Considérant que le RIE mentionne qu'une vente à l'arrière des habitations pourrait être envisagée;

Considérant les conclusions du rapport de l'ISSeP: « (...) sur base des analyses documentaires, de la visite de terrain et des analyses rappelées plus haut, plusieurs remarques peuvent être formulées sur les contaminations présentes au droit du site. Etant donné que des dépassements de valeurs seuils (HAP, solvants chlorés) ont été observés (Tableau 5) et qu'en l'état actuel des choses, aucune menace grave liée à ces contaminations ne pèse sur l'environnement ou la santé humaine (Cf. point 5.2), aucun assainissement des zones contaminées n'est proposé. »;

Considérant que la ligne HT ELIA traversant le site est une ligne aérienne 70 Kv, départ d'un poste existant rue Anseele à La Louvière, ensuite, cette ligne se connecte sur la ligne existante Ville-Sur-Haine Monceau;

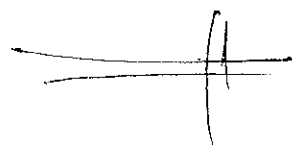
Considérant que le RIE recommande d'éviter toute construction résidentielle au sein d'un couloir de 30m de part et d'autre de l'axe de la ligne à haute tension. Cette distance a été fixée en se référant au Plan d'Environnement pour le Développement Durable en Région wallonne approuvé en date du 9 mars 1995 par le Gouvernement wallon;

Considérant qu'une procédure de réaménagement ne saurait avoir pour conséquence de ruiner une activité économique existante dès lors qu'elle se limite à des terrains effectivement désaffectés; qu'elle a pour objectif de demander au titulaire d'un droit réel sur un site désaffecté d'y réaliser les études et travaux destinés à restaurer l'aspect des lieux tant au niveau paysager qu'au niveau environnemental; qu'elle ne vise pas à contrarier les initiatives privées mais bien à répondre au souci de la collectivité de voir effectuer sur un site et dans un délai raisonnable les travaux indispensables à son changement d'image et à sa requalification;

Considérant que toute destination s'écartant de la destination initiale du plan de secteur nécessitera l'établissement par un expert d'une étude d'orientation voire de caractérisation pour démontrer la faisabilité de cette nouvelle destination;

Considérant qu'eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, le choix du périmètre se justifie comme suit:

- il forme un ensemble cohérent en vue d'un projet global d'assainissement, de réaffectation et de réaménagement qui permettra de supprimer les effets négatifs qui le caractérisent (risque pour la santé publique, point noir paysager, insécurité, pollution, etc.). Plus de 82% de celui-ci ont été utilisés durant de longues années par une seule et même entreprise. Ces mêmes terrains ont par la suite été rachetés par la Ville. Le solde est



- constitué de terrains privés n'ayant pas connu la même exploitation mais qui revêtent une certaine importance en vue d'un réaménagement cohérent du site;
- actuellement, cet espace est constitué de bâtiments ne présentant aucun intérêt d'un point de vue patrimonial et/ou architectural déstructurant le tissu urbanisé de la zone;
 - il bénéficie de nombreuses potentialités actuellement non exploitées qu'il y a lieu de développer;
 - l'ensemble est localisé en intérieur d'îlot déjà urbanisé;

Considérant que les éléments développés ci-avant constituent la déclaration environnementale visée à l'article 169, §4 du CWATUP résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le périmètre du site à réaménager et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis, les réclamations et observations émis ont été pris en considération ainsi que les raisons du choix du périmètre tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées;

Considérant que les recommandations incluses dans cette déclaration environnementale permettent de répondre à la réclamation émise lors de l'enquête publique et aux différents avis exprimés;

Considérant que les raisons du choix du périmètre, tel qu'adopté, répondent de manière motivée aux observations, remarques et objections émises lors de l'enquête publique et que les recommandations du RIE sont intégrées à la déclaration environnementale;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, la procédure relative aux articles 167 à 171 du CWATUP liés aux sites à réaménager est respectée pour le périmètre du site concerné;

A R R E T E

Article 1.

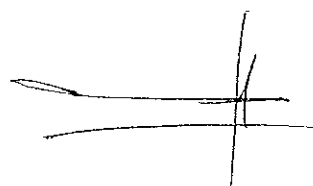
Le périmètre du site à réaménager SAR/LS73 dit « Atelier Faveta » à LA LOUVIERE est arrêté définitivement suivant le plan n° SAR/LS73 annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à LA LOUVIERE, 2^{ème} division, section C, n° 108F4, 108V4, 108B5, 108C5, 108F7, 108G7, 108H7, 108K7, 108A8, 108C8, 108D8, 108F8, 108G8, 108K8, 109L, 109W, 111K, 116E3.



Article 2.

Le présent arrêté sera notifié:

- aux propriétaires, par recommandé postal:
 - Ville de La Louvière, Place Communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE;
 - GIARRA Antonino, né le 4 octobre 1932 à San Biagio Platani (Italie), domicilié rue du Chalet, 114 à 7100 LA LOUVIERE;
 - GERACI Anna, née le 23 avril 1938 à San Biagio Platani (Italie), domiciliée rue du Chalet, 114 à 7100 LA LOUVIERE;
 - GIARRA Giuseppina, Aurora, née le 26 novembre 1960 à San Biagio Platani (Italie), domiciliée rue du Chalet, 110 à 7100 LA LOUVIERE;
 - GIARRA Santa, née le 15 juillet 1964 à Haine-Saint-Paul, domiciliée rue du Chalet, 110 à 7100 LA LOUVIERE;
 - LO RE Ignazio, né le 19 mai 1962 à Casteltermini (Italie), domicilié rue du Médoc, 3 à 7170 MANAGE;
 - PROVENZANO Giuseppe, né le 26 novembre 1976 à Haine-Saint-Paul, domicilié Grand Rue de Bouvy, 36 à 7100 LA LOUVIERE;
 - MAINIL Roger, né le 31 mai 1934 à La Louvière, domicilié rue du Tir, 35 à 7100 LA LOUVIERE;
 - PETIT Liliane, Octavie, Blanche, née le 27 août 1936 à La Louvière, domiciliée rue de Saint-Vaast, 14 à 7100 LA LOUVIERE;
 - SCOZZARI Anna, née le 22 août 1955 à Casteltermini (Italie), épouse de SPATARO Calogero, né le 26 décembre 1952 à Casteltermini (Italie), domiciliée rue du Chalet, 122 à 7100 LA LOUVIERE;
 - SPATARO Calogero, né le 26 décembre 1952 à Casteltermini (Italie), époux de SCOZZARI Anna, née le 22 août 1955 à Casteltermini (Italie), domicilié rue du Chalet, 122 à 7100 LA LOUVIERE;
 - VANBRUSSELEN Yvette, Louise, née le 10 décembre 1933 à Schaerbeek, domiciliée rue Omer Thiriar, 128 à 7100 LA LOUVIERE;
 - LEGER Jean-Claude, Jules, né le 27 mars 1963 à La Hestre, domicilié rue du Bois des Halles, 7B à F-59149 COULSOLRE (France);
- à la Commission régionale d'aménagement du territoire, section d'aménagement actif;
- à la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité;



- au Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable;

Il sera publié au Moniteur belge et transcrit sur le registre de la conservation des hypothèques.

Article 3.

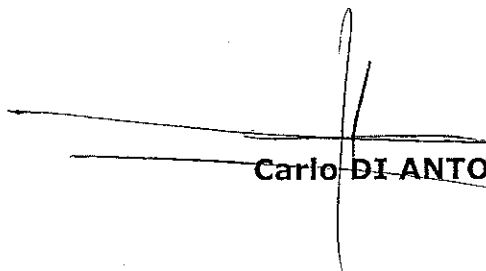
Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation; à défaut, sa décision est réputée favorable.

En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée sur la demande de la Région et l'officier public qui passe l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125 € sans préjudice de dommages et intérêts.

Article 4.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

NAMUR, le 10 SEP. 2015


Carlo DI ANTONIO